

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 février 2008

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURRET - Claude VALLETTE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Marc BENZI - Eric DIARD - Claude FRIGANT.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TRA 012-132/08/BC

■ Opération Tramway. Marché n°05/020 relatif à la construction du Dépôt Saint Pierre - lot J2 conclu avec la société SMAC ACIEROID. Approbation d'un protocole transactionnel
DGMT 08/987/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par délibération n° TRA 3/827/B du 17 décembre 2004, le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le marché relatif à la réalisation des travaux de couverture, de bardage et d'étanchéité du dépôt de Tramway de Saint Pierre, pour un montant forfaitaire de 2 427 305,60 Euros HT, soit 2 903 057,14 Euros TTC.

Il a été notifié en date du 16 mars 2005 à la société SMAC ACIEROID sous le n°05/020.

Par délibération n°TRA 3/660/BC du 16 septembre 2005, le Bureau de la Communauté Urbaine approuvait un avenant n°1 sans incidence financière au marché n°05/020 ayant pour objet de clarifier une incohérence constatée dans la formule de révision des prix.

Par délibération n° TRA 9/1011/BC du 18 décembre 2006, le Bureau de Communauté a approuvé la passation d'un avenant n°2 au marché afin de prolonger de 3 semaines le délai global du marché et de prendre en compte la réalisation de travaux supplémentaires relatifs à l'évacuation des eaux pluviales pour un montant de 8 019,00 Euros HT, portant ainsi le montant total du marché n°05/020 à 2 435 324,60 Euros HT.

Cet avenant a été notifié au titulaire le 19 janvier 2007.

La réglementation en vigueur impose désormais la désignation d'un coordonnateur SSI. Celui-ci, désigné tardivement par le Maître d'Ouvrage, a émis ses observations début janvier 2007. La réception du marché a été effectuée en date du 15 février 2007.

Suite à une demande du coordinateur Système Sécurité Incendie et du contrôleur technique préalablement, une amélioration du système de désenfumage prévu à l'origine a dû être commandée à l'entreprise.

Ces travaux présentaient un caractère indispensable à l'ouvrage et devaient faire l'objet d'une indemnisation au profit du Titulaire.

La décision tardive de ces travaux ne permettant pas la rédaction d'un avenant, il a été convenu entre le Maître d'ouvrage et l'entreprise la signature d'un protocole transactionnel final, l'entreprise s'engageant par la signature du présent protocole à renoncer à toute réclamation.

Ces travaux supplémentaires concernent le raccordement des boîtiers de commande du système de désenfumage à l'armoire Système Sécurité Incendie et le changement des boîtiers de commande du système de désenfumage de l'Atrium.

La demande initiale de l'entreprise s'élevait à 13 610,00 Euros HT. Après négociation, la Communauté Urbaine et la société SMAC ACIEROID conviennent que le montant de l'indemnité est ramené à 13 110,00 Euros HT, soit 15 679,56 Euros TTC.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics
- Le Code Civil, et notamment l'article 2044
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération du Conseil de Communauté n°TRA/5/404/CC en date du 27 juin 2003 approuvant les avants – projets et l'autorisation de programme de la modernisation, du prolongement et de la création de trois lignes de tramway de l'agglomération marseillaise ;
- La délibération FAG 22/129/CC du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président, modifiée par la délibération FAG 20/534/CC du 26 juin 2006 ;
- La délibération du Conseil de Communauté n° TRA 8/425/CC en date du 25 juin 2004 approuvant le coût d'une première phase de travaux du projet tramway constituée des tronçons Noailles-Les Caillols et la Blancarde-Gantès et la demande de subventions correspondante ;
- L'arrêté préfectoral n° 2004-54 du 29 juin 2004 déclarant d'utilité publique le projet de modernisation et d'extension du réseau de tramway sur la commune de Marseille ;
- La délibération du Bureau de Communauté n° TRA 3/827/B du 17/12/04 approuvant le marché de construction du dépôt Tramway attribué par la Commission d'Appel d'Offres à l'entreprise SMAC ACIEROID ;
- La délibération n° TRA 3/660/BC du 16 septembre 2006 approuvant l'avenant n°1 au marché n°05/020 ;
- La délibération n° TRA 9/1011/BC du 18 décembre 2006 approuvant l'avenant n°2 au marché n°05/020

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le recours à la procédure transactionnelle permet de régler au titulaire du marché n°05/020 les sommes dues au titre des travaux supplémentaires exécutés à la demande du coordonnateur SSI et du contrôleur technique

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction amiable entre les parties afin de régler les sommes dues à la société SMAC ACIEROID.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel annexé à la présente délibération entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la société SMAC ACIEROID.

Article 3 :

Le montant total des sommes dues par la Communauté urbaine est de 13 110,00 Euros HT, soit 15 679,56 Euros TTC.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer le protocole ci-annexé.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget investissement de la Communauté Urbaine au titre de l'exercice 2008, opération n° I 5207-01, sous politique C230, nature 2313, Fonction 815.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Transports

Renaud MUSELIER

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Jean-Claude GAUDIN